

## **Bonification enfant né avant l'entrée dans la fonction publique**

L'article 5 du décret n°2010-1741 du 30/12/2010 modifie l'article R13 du Code des pensions civiles et militaires de retraite pour les pensions attribuées à compter du 1er janvier 2011. L'article R173-15 du code de la Sécurité sociale précise que **les régimes spéciaux sont prioritaires sur le régime général pour attribuer la bonification pour enfants (appelée majoration de durée d'assurance au régime général).**

La CNRACL applique ces dispositions pour les dossiers traités à partir du 1er janvier 2012 (pour une radiation des cadres à compter du 1er janvier 2011).

### **Rappel réglementaire**

**Enfants nés avant l'entrée de l'agent dans la fonction publique et agents radiés des cadres à compter du 1er janvier 2011**

**Fonctionnaires concernés** : agents féminins et masculins

**Enfants ouvrant droit à la bonification** :

- enfants légitimes, naturels ou adoptifs nés ou adoptés avant le 1er janvier 2004,
- enfants du conjoint, enfants ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale, enfants placés sous tutelle, enfants recueillis au foyer à condition :
  - d'avoir été élevés pendant 9 ans au moins avant 21 ans
  - et d'avoir été pris en charge avant le 1er janvier 2004

**Conditions liées à l'activité** : pour bénéficier de la bonification pour enfant, le fonctionnaire doit justifier d'une interruption d'activité continue de 2 mois ou d'une réduction d'activité **(1)** pour chacun des enfants. Il n'est pas indispensable d'être fonctionnaire au moment de cette interruption.

**Pour attribuer la bonification d'1 an au titre de chaque enfant né avant la carrière de fonctionnaire, le gestionnaire de la CNRACL effectue des vérifications sur la nature et la durée des interruptions et selon le cas peut demander des justificatifs.**

**(1) La réduction d'activité** doit être d'une durée continue de service à temps partiel de droit pour élever un enfant :

- d'au moins 4 mois pour une quotité de temps de travail de 50% de la durée du service effectuée par un agent à temps plein et exerçant les mêmes fonctions,
- d'au moins 5 mois pour une quotité de 60%,
- et d'au moins 7 mois pour une quotité de 70%.

La réduction d'activité n'est possible que pour des enfants légitimes, naturels ou adoptés